

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS22

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Frappé, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie,
M. Bernhardt, M. Florquin et M. Lioret

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Après le mot : « punie », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « d'une amende pouvant aller jusqu'à 8 500 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire des sanctions en cas de violation des interdictions prévues par l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, tout en renforçant le dispositif par l'instauration d'une amende pouvant atteindre 8 500 euros.

La suppression des sanctions, telle qu'envisagée dans la proposition de loi, affaiblirait considérablement la portée dissuasive du dispositif législatif. Sans mécanismes coercitifs, les interdictions prévues perdraient en efficacité et risqueraient de ne pas être respectées.

Cet amendement entend donc mieux prévenir les infractions tout en renforçant la crédibilité des mesures prévues dans la loi.